PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté n° 70-2026-08-06-00003 du 6 août 2026
portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte
Plateau calcaire de Haute-Saône (RM22)
Niveau n° 4 : CRISE

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de Madame Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre Centre Haute-Saône n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2026-07-22-00006 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Plateau Calcaire de Haute-Saône (Partie 1) Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE ;

VU l'arrêté n° 70-2026-07-22-00007 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Plateau Calcaire de Haute-Saône (Partie 2) Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE (usages hors eau potable) et Niveau n°4 : CRISE (usages de l'eau potable) ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

Considérant la fragilité de certaines ressources en eau potable et notamment la situation des nappes d'eau souterraines à un niveau préoccupant ;

Considérant la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques pour les prochaines semaines ;

Considérant que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau il convient d'adapter les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre temporaire, sur la zone d'alerte **Plateau Calcaire de Haute-Saône (RM22)**.
Le présent arrêté concerne l'ensemble des communes de la zone d'alerte.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : **CRISE**.

Le détail des communes concernées figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : Particularité concernant l'abreuvement des animaux

Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (20 % du débit moyen interannuel).

Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs et doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés ;

par téléphone : 03.63.37.92.40
ou par courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

– enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;

– communication au guichet unique de la police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard un mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 : Particularités concernant la gestion des plans d'eau

Les remplissages, y compris les mises à niveau, sont autorisés uniquement pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation délivrée par le guichet unique police de l'eau de la DDT.

Les vidanges des étangs peuvent être autorisées à condition d'effectuer préalablement, une déclaration d'intention, obligatoire avant tout commencement de l'action de vidange, auprès du guichet unique police de l'eau de la DDT, précisant la localisation de l'étang, le lieu du rejet, un extrait de plan et les volumes concernés :

par téléphone : 03.63.37.92.40
ou par courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

Article 5 : Particularité concernant l'usage de l'eau provenant de réserve d'eau de pluie

L'usage de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captée sur des toitures et des plate-formes imperméables n'est pas concerné par les mesures de restrictions prévues à l'article 2, hormis le lavage des véhicules chez les particuliers qui reste interdit.

Article 6 : Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 7 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 8 : Sanction des infractions

Le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{e} classe.

La récidive des contraventions de la 5^{e} classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'annexe 2 du présent arrêté, en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national VIGIEAU.

Article 10 : Abrogations

L'arrêté n° 70-2026-07-22-00006 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Plateau Calcaire de Haute-Saône (Partie 1) - Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE est abrogé.

L'arrêté n° 70-2026-07-22-00007 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Plateau Calcaire de Haute-Saône (Partie 2) - Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE (usages hors eau potable) et Niveau n°4 : CRISE (usages de l'eau potable) est abrogé.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
- MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt) ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ;
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie ;
- M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le 6 août 2026

signé

La secrétaire générale
Annick PÂQUET

Annexe 1

Carte des zones d'alerte

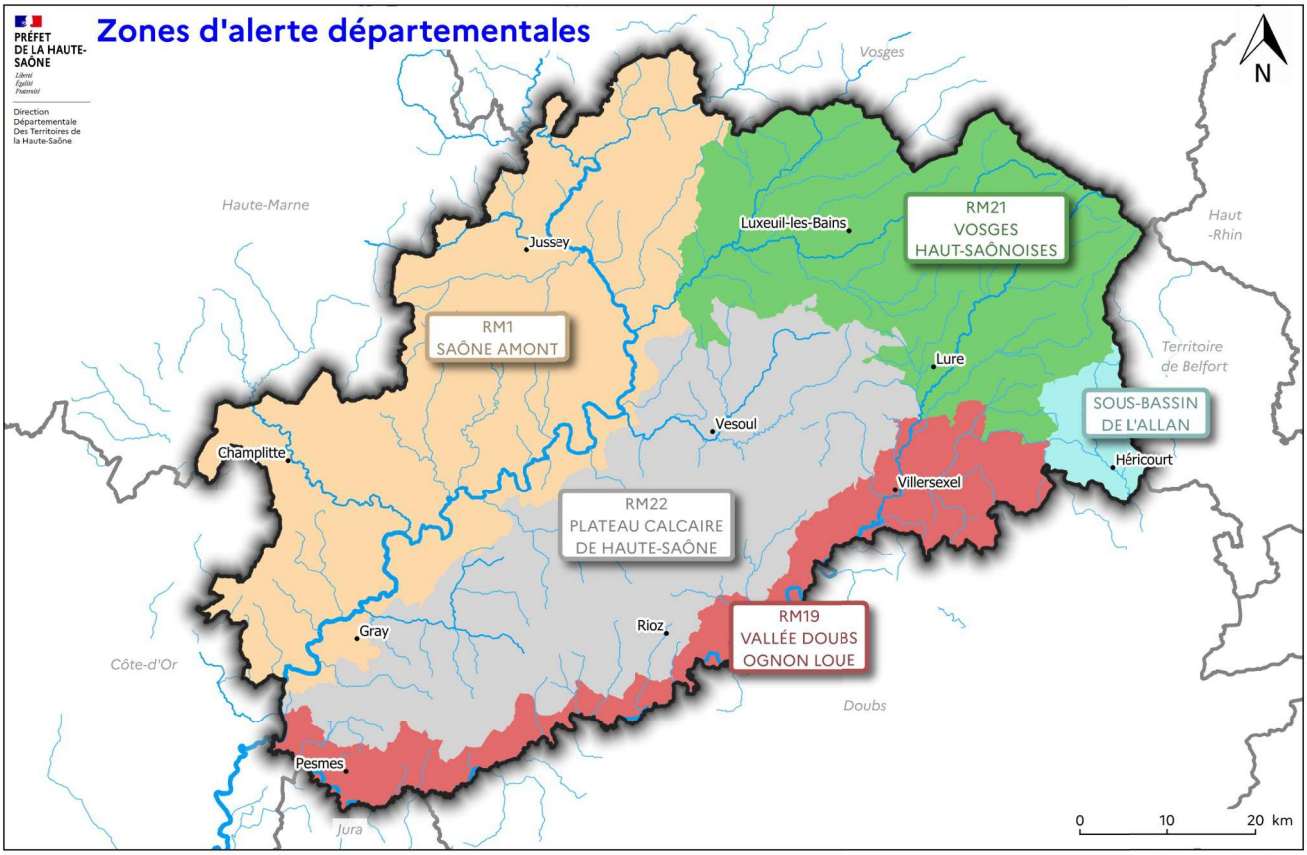

Conception : DDT70/SER/PRGC
Source : ©IGN BDTOPO® - Préfecture de la Haute-Saône
Carte réalisée le 18/06/2026
Localisation du fichier : J:\6_SECHERESSE\zones_d_alerte_secheresse_arretes.qgz

Annexe 2

Plateau Calcaire de Haute-Saône (RM22)

Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Chaux-la-Lotière	Gézier-et-Fontenelay
Amblans-et-Velotte	Chevigney	Grandvelle-et-le-Perrenot
Ancier	Citey	Grattery
Andelarre	Clans	Gy
Andelarrot	Colombe-lès-Vesoul	Hyet
Angirey	Colombier	Igny
Aroz	Colombine	La Chapelle-Saint-Quillain
Arpenans	Colombotte	La Creuse
Arsans	Comberjon	La Demie
Authoison	Coulevon	La Grande-Résie
Autoreille	Courcuire	La Malachère
Autrey-lès-Cerre	Cordonnet	La Romaine
Auxon	Cresancey	La Vernotte
Avrigney-Virey	Creveney	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize
Baignes	Cugney	Le Magnoray
Battrans	Cult	Le Tremblois
Bonboillon	Dambenoît-lès-Colombe	Le Val-Saint-Éloi
Bonnevent-Velloreille	Dampierre-sur-Linotte	Les Bâties
Borey	Dampvalley-lès-Colombe	Lieffrans
Bougnon	Échenoz-la-Méline	Lieucourt
Boult	Échenoz-le-Sec	Liévans
Bourguignon-lès-la-Charité	Étrelles-et-la-Montbleuse	Mailleroncourt-Charette
Boursières	Filain	Mailley-et-Chazelot
Bucey-lès-Gy	Flagy	Maizières
Calmoutier	Fondremand	Mollans
Cerre-lès-Noroy	Fontenois-lès-Montbozon	Mont-le-Vernois
Champtonnay	Frasne-le-Château	Montarlot-lès-Rioz
Champvans	Fresne-Saint-Mamès	Montboillon
Charcenne	Fretigney-et-Velloreille	Montcey
Chariez	Frotey-lès-Vesoul	Montigny-lès-Vesoul
Charmoille	Genevreuille	Montjustin-et-Velotte
Châteney	Genevrey	Navenne
Châtenois	Germigney	Neurey-en-Vaux

Neurey-lès-la-Demie	Ruhans	Vellefrey-et-Vellefrange
Neuvelle-lès-Cromary	Saint-Broing	Vellefrie
Neuvelle-lès-la-Charité	Saint-Gand	Velleguindry-et-Levrecey
Noidans-le-Ferroux	Saint-Loup-Nantouard	Velleminfroy
Noidans-lès-Vesoul	Sainte-Reine	Vellemoz
Noiron	Saulx	Velloreille-lès-Choye
Noroy-le-Bourg	Sauvigney-lès-Gray	Venère
Oiselay-et-Grachaux	Scye	Vesoul
Onay	Servigney	Villeparois
Oppenans	Sorans-lès-Breurey	Villers-Bouton
Oricourt	Traitiéfontaine	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Ormenans	Trésilley	Villers-le-Sec
Pennesières	Tromarey	Villers-Pater
Pomoy	Vadans	Villers-sur-Port
Pontcey	Vaivre-et-Montoille	Vilory
Provenchère	Valay	Visoncourt
Pusey	Vallerois-le-Bois	Vy-le-Ferroux
Pusy-et-Épenoux	Vallerois-Lorioz	Vy-lès-Filain
Quenoche	Vantoux-et-Longevelle	Vy-lès-Lure
Quincey	Varogne	
Raze	Vaux-le-Moncelot	
Recologne-les-Rioz	Velesmes-Échevanne	
Rioz	Velle-le-Châtel	
Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	Velleclaire	
Rosey	Vellefaux	

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages
Zone d'alerte Plateau Calcaire de Haute-Saône (RM22)

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserve d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique.

Légende des usagers : ***P*** *= Particulier,* ***E*** *= Entreprise,* ***C*** *= Collectivité,* ***A*** *= Exploitant agricole dans le cadre de son activité professionnelle*

Usages	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les prélèvements en cours d'eau, se référer à l'article 3 de l'arrêté.	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m^3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Registre quotidien pour tout prélèvement et / ou consommation supérieure à 100 m^3/j . Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m^3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	X	X	X	
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit	X	X	X	
Arrosage des golfs	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression.	X	X	X	X
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h.	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable.		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour.		X	X	
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	X	X	X	X
Gestion des plans d'eau	Remplissage, y compris mise à niveau, et vidange interdits Dérogation possible sur autorisation du service police de l'eau de la DDT (voir article 4 de l'arrêté)	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.	X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit				X
Irrigation des cultures (hors maraîchage[1]) Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Interdit Sauf pour les cultures soumises à adaptation ci-dessous, où l'irrigation est autorisée entre 20h et 9h : - oignons, pommes de terre, plantes aromatiques et médicinales, - vergers, cultures de petits fruits, - cultures de semences, cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, - horticulture et pépinières				X

Usages	Crise	P	E	C	A
Irrigation du maraîchage [1] Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Interdit entre 11h et 18h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte. Semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation. Salade : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France. (1) Le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre.				X
Lavage de véhicules des particuliers	Interdit	X			
Lavage de véhicules en stations de lavage	Interdit	X	X	X	X
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit Sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique.		X	X	
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier. Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau. Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable.			X	
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange interdits Sauf : - remise à niveau, - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP.		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m^3	Remplissage et remise à niveau interdits	X			
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Interdit Sauf prélèvement pour l'abreuvement des animaux (voir article 3 de l'arrêté)	X	X	X	
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction. Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau.		X	X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité, - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau.	X	X	X	X

(1) Le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre.